



2025.07.92

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée Mme LE FLOCH Sarah, pour l'entreprise ATU-SAUR France CSP, et concernant des travaux sur réseau AEP pour fuite d'eau,

VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La circulation sera temporairement règlementée sur la voie départementale RD 53, Route de l'Hermitage, en agglomération, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre les de réalisation de travaux sur réseau AEP pour fuite d'eau. Cette réglementation sera applicable à compter **16 juillet 2025 et pour une durée de 2 jours.**

Article 2 – La circulation de tous les véhicules, sauf Poids Lourds, sera restreinte sur cette voie, l'alternat devra concerner des sections de routes d'une longueur égale ou inférieure à 200 mètres. L'alternat sera réglé par feux tricolores. De plus, la largeur de la chaussée disponible devra permettre le passage de tous types de véhicules.

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra être préservé ou en mesure d'être rétabli en cas de passage des convois exceptionnels et le manuel de chantier du chef de chantier devra être respecté.

Un cheminement piéton devra être mis en place de manière signalé et sécurisé.

Article 3 – L'entreprise devra respecter le manuel de chantier du chef de chantier (Mme LE FLOCH Sarah 06 62 60 30 98)

Article 4 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : défense de stationner et interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation et respect du calendrier 2025 des



jours hors chantier.

Article 5 – La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise.

Article 6– Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Conseil général de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- L'entreprise ATU – SAUR France CSP atu.france@saur.com
- La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr

NOIRETABLE, le 15 juillet 2025

Le Maire,

Julien DEGO

